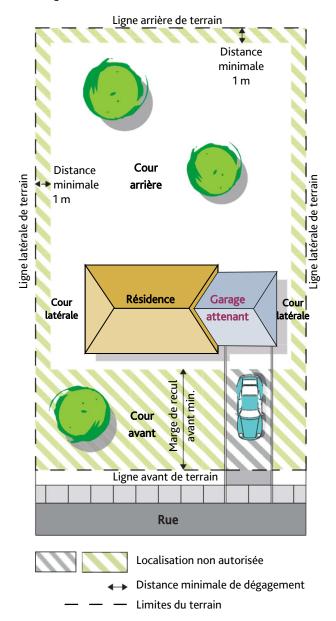
Fiche de réglementation simplifiée

Garage attenant

Permis requis

CROQUIS 1



GARAGE:

Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT:

Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant ;
- c) Les 3 autres côtés sont fermés;
- d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant;

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire ne peut excéder une hauteur de 3,05m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ; Cour latérale ; Cour avant ou avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour la zone. (Voir croquis 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES (Note 1)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage attenant à une maison mobile est interdit. Un garage peut être attenant à un abri d'auto lui-même attenant au bâtiment principal. Dans un tel cas, il est alors considéré garage détaché.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou à un autre bâtiment principal et situé sur le terrain contigu.

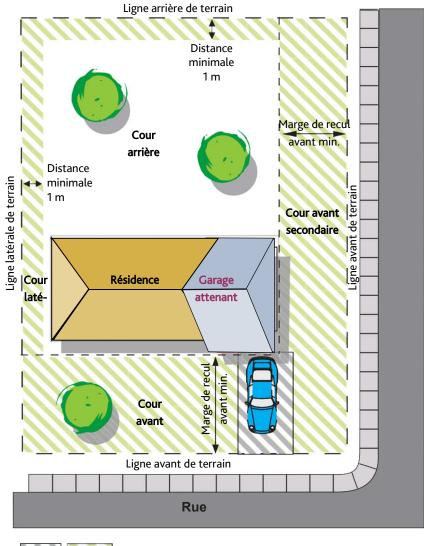
La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort. Elle doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Une fenêtre de la maison qui donne sur le garage doit être étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement.





CROQUIS 2 (COUR AVANT SECONDAIRE)

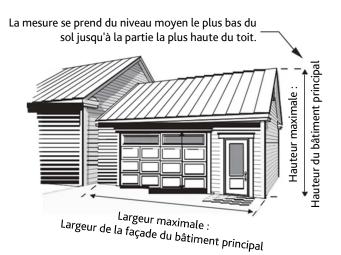


Localisation non autorisée

→ Distance minimale de dégagement

— — Limites du terrain

CROQUIS 3



* La hauteur maximale pour la porte d'accès véhiculaire est de 3,05m

ATTENTION

Afin de connaître les marges de recul prescrites dans votre zone, référez-vous à la grille des spécifications.

Disponible sur la carte de zonage interactive :

https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/ statistiques/cartes-interactives/

Fiche de réglementation simplifiée

Architecture

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est « Agricole » et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (« Voirie et déneigement »);

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).



Fiche de réglementation simplifiée

Garage attenant

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

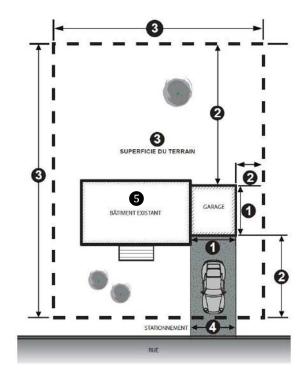
Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'un garage attenant, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier		
1)	Formulaire de permis dûment complété	
2)	Certificat de localisation du bâtiment existant	
3)	Plan d'implantation complet, à l'échelle (<i>voir croquis 1</i>)	
4)	Plans complets du garage attenant projeté, à l'échelle (<u>voir croquis 2 , 3 et 4</u>)	
!	Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :	'
Pla	n d'implantation (croquis 1)	<u>OK</u>
1)	Emplacement du garage projeté et ses dimensions 1	
2)	Distance entre le garage et les limites du terrain 2	
3)	Limites du terrain et sa superficie 3	
4)	Stationnements actuels/projetés, allées d'accès et dimensions 4	
5)	Forme et emplacement de la maison 5	

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujetti au <u>Règlement sur les plans d'implantation et</u> <u>d'intégration architecturale</u> (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.

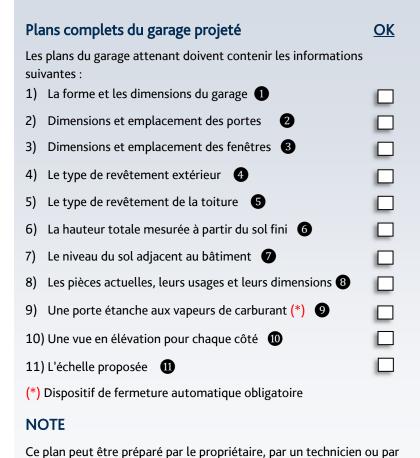
NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

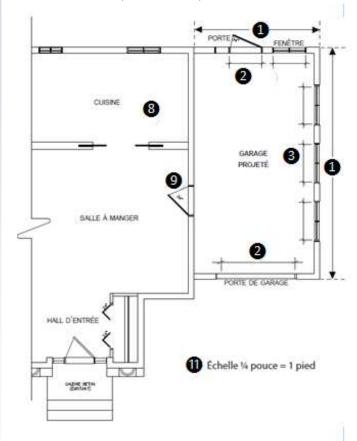
Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre le garage projeté et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteurgéomètre.







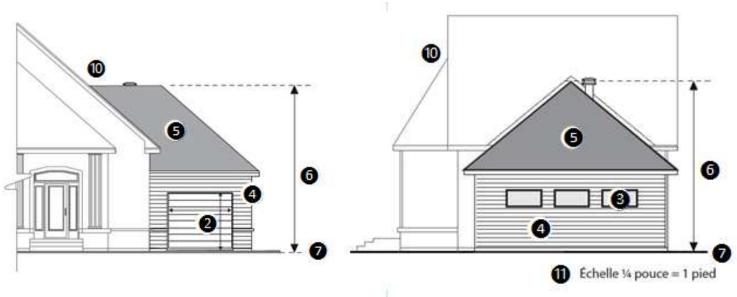
CROQUIS 2 (VUE EN PLAN)



CROQUIS 3 (VUE EN ÉLÉVATION DE LA FAÇADE)

un professionnel.

CROQUIS 4 (VUE EN ÉLÉVATION DES AUTRES MURS)



Pour plus de renseignements, communiquez avec le 311 Lévis en composant le 311 ou le 418-839-2002 si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/311